

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages)

ABZAC SA
3 Moulin d'Abzac BP 2
33230 Abzac

Références : 25-231
Code AIOT : 0005200238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages) implanté 3 Moulin d'Abzac BP 2 33230 Abzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11/03/2025 avait pour objet de contrôler le retour à la conformité à la suite de l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2024 concernant les dispositions mises en œuvre relatives au confinement des eaux incendies

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABZAC FRANCE (ex ABZAC Cartonnages)
- 3 Moulin d'Abzac BP 2 33230 Abzac
- Code AIOT : 0005200238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une cartonnerie. Il est dédié à la fabrication de fûts et de tubes en carton. Les installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2020. Elles comprennent notamment :

- zone A :

- magasin général
- atelier tubes et atelier fûts
- atelier colles
- ancien broyeur devenu atelier de transformation (bagues carton)
- ancienne chaudronnerie devenue atelier de maintenance

- zone B:

- atelier composants en rez-de-chaussée (couvercles tôles et fonds carton)
- atelier composants à l'étage (contrecollage et joints couvercles)

- zone C : espaces administratifs et de bureau

L'usine fonctionne du lundi au vendredi. L'effectif total est de 60 personnes environ.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention et confinement	AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence le retour à la conformité des installations vis-à-vis du confinement des eaux incendie. Au regard des constats effectués, la mise en demeure peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2024

La société ABZAC FRANCE, exploitant une installation classée, 3 rue du Moulin d'Abzac – 33230 ABZAC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/03/2020 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:
 - en mettant en conformité ces installations permettant la rétention des eaux en cas d'incendie selon les prescriptions réglementaires prévues dans l'article 7.5.1.

Article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont mises en place pour les bâtiments «magasin général», «zone B» et «zone A:ateliers tubes et fûts» et des vannes d'arrêt sont installées sur toutes les canalisations d'eaux pluviales débouchant vers l'Isle.

Le personnel du site est formé à l'utilisation de ces équipements et ces derniers sont correctement entretenus et testés afin d'être opérationnels en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a procédé à une étude des bassins versants de son site et des différents risques de déversements dans le milieu.

Cette analyse a permis d'identifier une vingtaine de points à modifier afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant a transmis un plan des modifications à effectuer sur le site incluant, des batardeaux, des rehaussements de murets, des constructions de murets et des obturateurs.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater, par sondage, la réalisation de ces travaux. Il est à noter que l'exploitant a mis en place, dans les trois exutoires menant au milieu, des obturateurs gonflables déclenchés grâce à un bouton d'urgence situé dans un coffret à proximité de chaque obturateur.

Les éléments transmis par l'exploitant et constatés sur site permettent de considérer le retour à la conformité et de lever la mise en demeure du 8 mars 2024

Il appartient à l'exploitant de mettre en place une organisation, en heures ouvrées et hors heures

ouvrées, pour s'assurer de la mise en rétention du site en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure